

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Au titre de la loi sur l'eau (en application du 1° de l'article L.181-1 du Code de l'environnement)

Intégrant demande de dérogation au titre des espèces protégées (en application du 4° du I de l'art. L.411-2 du Code de l'env.)

Ecoquartier «GARENQUE»



Pièce A4 : ATTESTATION ET AVIS DES SAGE

Conception



Ingénierie Hydraulique

Maîtrise d'ouvrage



Commune de Sérignan



Concessionnaire de
l'aménagement

20 mars 2019

Jacques DUPIN
1^{er} adjoint au maire

DDTM de l'Hérault
Service Police de l'Eau
Bâtiment Ozone
181 rue Ernest Granier
CS 60556
34 064 Montpellier Cedex 2

Réf : MM-avr.-19-
Dossier suivi par
service aménagement du territoire

Objet : Engagement d'entretien des réseaux et des ouvrages de compensation des eaux pluviales du projet urbain de Sérignan (34) qui comprend la ZAC « Garenque » et la voie multimodale

La Mairie de Sérignan, représentée par M. Jacques DUPIN, 1^{er} adjoint au maire de SERIGNAN, s'engage par la présente à entretenir le réseau pluvial et les ouvrages hydrauliques de la ZAC « Garenque » et de la voie multimodale comprises dans le projet urbain.

Les travaux d'entretien sont les suivants :

Pour les bassins de rétention, il s'agira de nettoyer les ouvrages de régulation, les déversoirs d'orage, et de vidanger les ouvrages permettant le stockage d'hydrocarbures en cas de pollution accidentelle. Il s'agira d'entretenir les abords et le fond des bassins (dans le respect des enjeux environnementaux des zones humides, fauchage tardif annuel des zones herbacées, ramassage des feuilles et détritiques) ...

Pour les séparateurs d'hydrocarbures, il s'agira d'évacuer par curage les boues contenues dans le compartiment débourbeur une fois par an ou dès que la quantité de matière décantée atteint les 2/3 du volume réservé à la décantation. La vidange du compartiment séparateur est à effectuer dès que la capacité de rétention est atteinte et à défaut au minimum une fois par semestre.

Pour le réseau d'assainissement pluvial, il s'agira d'inspecter et de vérifier la non-obturation du réseau et, si nécessaire, de réaliser son curage et son nettoyage. Cet entretien sera réalisé une fois par an et après de fortes averses.

- Le curage et nettoyage des bassins et des ouvrages seront à réaliser en cas de pollution accidentelle.
- Lors de la réalisation des travaux, il s'agira de s'assurer que les fossés situés en aval de l'opération ne soient pas encombrés et, le cas échéant, de procéder à leur curage.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A SERIGNAN, le 20 mars 2019





Béziers, le 24 SEP. 2024

Le Président

à

Monsieur le Maire
Commune de SERIGNAN
Hôtel de ville
146 avenue de la Plage
34410 SERIGNAN

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE SERVICES TECHNIQUES
DÉPARTEMENT CYCLE DE L'EAU
SERVICE QUALITÉ DU MILIEU ET OUVRAGES

Affaire suivie par : Fabien DADER
Poste/téléphone : 04 99 41 34 09

Objet : Disponibilité ressource en eau / traitement des eaux usées pour le développement de la ZAC de la Garenque
N/Réf : FD/FG N°691

Monsieur le Maire,

Veillez trouver par la présente des éléments relatifs à l'alimentation en eau potable de votre commune sur le secteur Sérignan ville (hors secteurs des Jardins de Sérignan et Sérignan les Plages) et en particulier pour la desserte du projet de ZAC de la Garenque, suite à la demande d'actualisation de la DDTM au cours de l'instruction du dossier d'Autorisation Environnementale. Ces éléments ont pour but de compléter les données transmises par courriers des 16 juillet 2020 et 12 septembre 2023. D'une manière générale, la capacité d'accueil de la ZAC de la Garenque est évaluée à la baisse en 2024 par rapport aux projets de 2020 et 2023. La capacité d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées étant conforme sur les projets passés, elle est donc confirmée pour le projet actuel.

Pour la capacité actuelle d'alimentation en eau potable :

La ZAC de la Garenque représente à terme 570 logements pour environ 1 140 nouveaux habitants, en tenant compte du desserrement des ménages de la commune de Sérignan, et d'une consommation de 144 m³/jour ou 52 500 m³/an. Dans le PGRE de la nappe astienne, il était prévu une consommation en 2023 de 772 000 m³ sur la commune de Sérignan, avec un prélèvement de 302 000 m³ sur les captages Astiens et 470 000 m³ depuis la ressource de la nappe alluviale de l'Orb. En 2023, le prélèvement réel global a été de 516 216 m³ sur Sérignan ville avec un prélèvement Astien de 285 896 m³ et un import depuis la nappe alluviale de l'Orb de 230 320 m³. La consommation globale est inférieure à la prévision à hauteur de 255 784 m³, permettant d'ores et déjà le développement de la ZAC de la Garenque si elle était ponctionnée sur l'économie d'eau déjà réalisée.

De plus, le PGRE prévoyait le développement de la commune de Sérignan, à hauteur de 34 000 m³ consommés supplémentaires cumulés chaque année. Les besoins attendus pour la ZAC de la Garenque étant de 52 500 m³, l'aménagement de la ZAC correspond à moins de deux années de développement communal qui étaient déjà projetées dans le PGRE.

1/2

Alignan-du-Vent - Bassan - Béziers - Boujan-sur-Libron - Cers - Corneilhan - Coulobres - Espondeilhan - Lieuran-lès-Béziers
Lignan-sur-Orb - Montblanc - Sauvian - Sérignan - Servian - Valras-Plage - Valros - Villeneuve-lès-Béziers

Objet : Disponibilité ressource en eau / traitement des eaux usées pour le développement de la ZAC de la Garenque

N/Réf : FD/FG N°

Pour les objectifs de rendement des réseaux :

L'objectif de rendement du PGRE est de 85 % ; il est rappelé dans les tableaux de planification du courrier de la DDTM du 02 octobre 2018. Toutefois, l'objectif actualisé qui a été validé est de 82 % en 2023 et progressif pour atteindre 85 % en 2027. Suite à une baisse notable du rendement des réseaux de Sérignan lors des derniers exercices (70,2 % en 2021), la CABM et son délégataire Suez ont mis en œuvre un plan d'actions spécifiques pour retrouver un rendement conforme aux objectifs.

Le plan d'actions porte sur différents leviers comme :

- mise en place d'une campagne de renouvellement des branchements ;
- renouvellement systématique des branchements en cas de fuite ;
- sectorisations de nuit pour maintenir un bon niveau de rendement sur les canalisations d'eau potable et identifier les secteurs hydrauliques problématiques afin d'aider à prioriser les zones de renouvellement des branchements ;
- renouvellement en priorité des prélocalisateurs (capteurs de bruit) fixes sur la commune par du matériel nouvelle génération ;
- suivi des tendances du rendement à la maille secteur sur Aquadvanced
- renouvellement de réseaux dans le cadre de la gestion patrimoniale.

Grâce aux actions menées, le rendement des réseaux a déjà progressé et atteint 84 % en 2022, ce qui est cohérent avec l'objectif actualisé du PGRE. Compte tenu en partie des restrictions mises en place dans le contexte de sécheresse et donc des baisses de consommation par les usagers, le rendement a diminué à 78,3 % en 2023. Les efforts se poursuivent pour faire progresser puis maintenir le rendement à hauteur de l'objectif du PGRE.

Pour la capacité épuratoire :

En terme d'assainissement, les eaux usées produites sur la commune sont traitées sur la station d'épuration de Sérignan – Valras Plage (Les Airoules). La charge nominale de cette station est de 53 000 Équivalent Habitant (EH). La charge de référence traitée sur la station en 2023 est de 30 258 EH (par rapport au paramètre de référence DBO5). Le développement de la commune, estimé à 1 140 EH est donc en adéquation avec la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration.

Le service Qualité du Milieu et Ouvrages reste à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Pour le Président,
le 2ème Vice-Président délégué à l'Eau
et à l'Assainissement
Gérard ABELLA

2/2

Copie : BETU – M. Ramon

Alignan-du-Vent - Bassan - Béziers - Boujan-sur-Libron - Cers - Corneilhan - Coulobres - Espondeilhan - Lieuran-lès-Béziers
Lignan-sur-Orb - Montblanc - Sauvian - Sérignan - Servian - Valras-Plage - Valros - Villeneuve-lès-Béziers

CONVENTION PORTANT RESERVATION D'UN DÉBIT D'EAU A RESTITUER A PARTIR DE LA RETENUE DES MONTS D'ORB

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, dont le siège est 39 bd de Verdun – CS 30567 – 34536 BEZIERS Cedex, représentée par **Monsieur Frédéric LACAS**, son Président, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juin 2019, reçue en sous-préfecture le 29 juin 2019, et désignée ci-après par « **l'Agglomération** »

d'une part,

BRL, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 29 588 779,48 €, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro B 550 200 661, dont le siège social est 1105, avenue Pierre Mendès France, BP 94001, 30001 Nîmes Cedex 5, représentée par son Directeur Général **Monsieur Jean-François BLANCHET**, et désignée ci-après par « **BRL** », **société concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional**,

BRL Exploitation, société Anonyme au capital de 3 482 126 €, immatriculée au RCS de Nîmes sous le numéro B 391 350 568, dont le siège social est 1105 avenue Pierre Mendès France, BP 94001, 30001 Nîmes Cedex 5, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le n° B 391 350 568, représentée par son Directeur Général **Monsieur Jean-Jacques BORDAS**, et désignée ci-après par « **BRLE** », **fermier de la société BRL**,

d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule :

Le Fleuve Orb a été classé comme déficitaire par le dernier SDAGE. Les études conduites dans le cadre de l'élaboration du SAGE et du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ont confirmé un déficit net à l'étiage de l'axe de l'Orb. Le PGRE, adopté en juillet 2018, vise à retrouver un équilibre quantitatif sur le bassin versant de l'Orb à l'horizon 2021. Pour autant, la ressource Orb ne dispose pas de disponibilité permettant de garantir la réponse à de nouveaux besoins, sauf à mobiliser la réserve de la retenue des Monts d'Orb.

L'Agglomération a établi son schéma directeur d'eau potable mettant en évidence une évolution des besoins à l'horizon 2030 qui ne pourra pas être assurée par les ressources actuelles (pompage dans la nappe alluviale de l'Orb) et nécessite la mobilisation d'une nouvelle ressource.

BRL est concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional (RHR), dont le concédant est la Région Occitanie (ci-après désignée par « Région »). La retenue des Monts d'Orb est un ouvrage du RHR qui constitue une réserve de 30 Mm³ en tête de bassin, en stockant l'eau en hiver, et qui a pour vocation de compenser les prélèvements des stations de pompage BRL en aval. Les études prises en compte dans le PGRE montrent que cette retenue dispose encore d'une marge de manœuvre située entre 10 et 15 Mm³. Ces volumes, complétés par la ressource complémentaire constituée par le programme Aqua Domitia (décrit ci-après), permettent de satisfaire la croissance des usages sur le réseau régional, mais aussi de nouvelles fonctionnalités en aval.

Le programme Aqua Domitia, porté par la Région et son concessionnaire BRL, est un projet de sécurisation des ressources en eau de la façade littorale de l'Occitanie.

Le programme Aqua Domitia consiste à apporter, par des canalisations enterrées, une ressource en eau complémentaire sur le Languedoc pour garantir durablement la satisfaction des besoins en eau des communes entre Montpellier et Béziers et concilier le développement économique de ce territoire et la préservation de l'environnement.

Le Maillon Nord Gardiole et le Maillon Biterrois constituent le cœur du projet Aqua Domitia : leur interconnexion permettra à terme de mutualiser la ressource en eau du Rhône avec la ressource issue de l'Orb, et d'assurer une alimentation plus sécurisée en réponse aux besoins des acteurs du territoire (agriculture, eau potable, tourisme...) sans pour autant pénaliser les ressources locales.

L'Agglomération, au regard de l'intérêt des enjeux de l'eau pour son territoire, des besoins nouveaux en irrigation comme en eau potable, du développement des périmètres agricoles irrigués dans une optique de gestion globale des ressources à l'échelle du bassin de l'Orb, et d'adaptation au changement climatique a décidé en 2013, d'apporter son concours financier au projet Aqua Domitia en complément des financements mobilisés par la Région, les Départements de l'Hérault et de l'Aude et BRL.

Au vu de la disponibilité de la ressource de la retenue des Monts d'Orb et de la participation de l'Agglomération au projet Aqua Domitia apportant un complément de ressource, il est envisageable pour BRL d'affecter un complément de débit dans l'Orb, lâché à partir de la retenue des Monts d'Orb et destiné à compenser les prélèvements supplémentaires destinés à l'alimentation en eau potable de l'Agglomération.

La société BRL Exploitation, filiale de BRL, agit en qualité de fermier de la société concessionnaire BRL et assure, à ce titre, la gestion des ouvrages et du service de l'eau.

Ceci étant préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du complément de restitution d'eau brute dans l'Orb à partir de la réserve de la retenue des Monts d'Orb et destiné aux besoins de l'Agglomération.

Compte tenu du fait que la restitution ne peut être fournie que par un seul opérateur économique, BRL en sa qualité de concessionnaire de la région, le présent contrat s'inscrit dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 2 - PROPRIÉTÉ ET GESTION DES OUVRAGES

Les ouvrages actuels sont :

- Pour l'Agglomération : les captages dans la nappe alluviale de l'Orb au lieu-dit Tabarka. Ils constituent la propriété de l'Agglomération qui assure la compétence eau potable sur son territoire. Ils sont gérés par le délégataire désigné par l'Agglomération ;
- Pour BRL : le barrage des Monts d'Orb. Cet ouvrage constitue la propriété de BRL en sa qualité de Concessionnaire de la Région. Il est géré par BRLE, fermier exclusif de BRL, en vue d'assurer la compensation des prélèvements des stations de pompage BRL en aval et la compensation des besoins supplémentaires en eau potable de l'Agglomération.

ARTICLE 3 - PRINCIPE GÉNÉRAL DE LA RESTITUTION DES PRÉLÈVEMENTS

Les restitutions d'eau brute dans l'Orb, comme décrites dans le préambule, sont détaillées suivants les rôles et actions de chacun des partenaires suivants :

3.1 ROLE DE BRL ET BRLE :

BRL est concessionnaire de la Région et dispose des autorisations de gestion des ressources disponibles dans la retenue des Monts d'Orb.

BRLE, fermier exclusif de BRL, est l'opérateur technique des restitutions d'eau dans l'Orb depuis la retenue des Monts d'Orb.

La restitution s'effectue à partir d'une vanne ou du jet creux ou de la turbine du barrage ; la mesure des débits est assurée depuis le système de mesure situé à l'aval du barrage (seuil avec échancrure équipé d'un capteur de niveau).

Ces ouvrages sont présentés en annexe 1.

3.2 ROLE DE L'AGGLOMERATION :

L'Agglomération est propriétaire des captages constitués par des forages dans la nappe alluviale de l'Orb au lieu-dit Tabarka et dispose des autorisations de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

Le délégataire du service public d'eau potable désigné par l'Agglomération est l'opérateur technique en charge des prélèvements d'eau dans la nappe alluviale de l'Orb.

Les prélèvements s'effectuent à partir de forages ; la mesure des débits est assurée depuis des compteurs ou des débitmètres électromagnétiques équipant chaque forage.

Ces ouvrages sont présentés en annexe 2.

ARTICLE 4 - REGLE DE GESTION DES RESTITUTIONS ET DEBIT DE RESTITUTION

L'objectif est une gestion équilibrée entre les besoins supplémentaires de l'Agglomération et les restitutions d'eau par BRL, en conformité avec les orientations du SAGE et du PGRE.

BRL gère d'ores et déjà les restitutions à partir de la retenue des Monts d'Orb afin de respecter ses obligations réglementaires de maintien d'un débit minimal de 2 000 l/s en aval de son point de prélèvement de Réals (ou compenser strictement ses prélèvements en cas de débit naturel de l'Orb inférieur à 2 000 l/s - Arrêté préfectoral du 17 février 1969).

Sur la base d'une demande de volume fournie par l'Agglomération à BRLE, avec un délai de prévenance de 1 année et formalisé par lettre recommandée, BRLE assurera l'ouverture supplémentaire de la vanne ou du jet creux ou de la turbine permettant de délivrer le volume demandé. Le débit supplémentaire permettant de garantir la délivrance du volume demandé par l'Agglomération sera mesuré au niveau du système de mesure situé à l'aval du barrage.

Les règles de gestion sont réparties de la manière suivante :

Dans la valeur quantitative maximale définie à l'article 5, l'Agglomération définira la valeur du volume souhaité sur une période donnée transmise à BRLE.

BRLE garantira à l'Agglomération la matérialité du respect du débit supplémentaire permettant de garantir la délivrance du volume demandé avec la mesure des débits restitués dans l'Orb, à travers le système de mesure de débit situé à l'aval immédiat du barrage.

Entre la retenue des Monts d'Orb et les captages de l'Agglomération, les mesures intermédiaires de débit de l'Orb (notamment au niveau du Pont Gaston Doumergue) pourront être suivies à titre indicatif mais n'auront pas un caractère contractuel.

BRLE assurera la comptabilisation du volume journalier correspondant aux restitutions d'eau supplémentaires demandées par l'Agglomération et établira un bilan hebdomadaire de ces volumes, pour transmission à l'Agglomération.

En fin d'année, BRLE transmettra à l'Agglomération un bilan annuel du volume global qui aura été restituée par la retenue des Monts d'Orb, avec un sous-détail hebdomadaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TARIFAIRES

Le tarif annuel sera composé :

1. **De frais de réservation** pour la garantie de disponibilité du volume dans la retenue des Monts d'Orb. A la date de signature de la présente convention, ce volume réservé est défini à **500 000 m³**. BRL s'engage à réserver ce volume d'eau qui devient un quota à l'usage de l'agglomération ou toute structure juridique qui lui succèdera, stocké dans la retenue des Monts d'Orb. Cette part fixe s'appliquera à compter de l'exercice plein 2020.

Ce volume pourra évoluer, à la demande de l'Agglomération et pendant la durée du contrat, jusqu'à un volume maximum de 1 000 000 m³, sans augmentation des frais de réservation.

2. **D'une redevance de volume pour** 500 000 m³. Cette redevance s'appliquera chaque année à partir de la date effective de restitution d'eau dans l'Orb pour le compte de l'Agglomération jusqu'à la date de fin de la convention.

Le tarif est le suivant :

- ✓ **Frais de réservation** : montant forfaitaire de 10 000 € HT
- ✓ **Redevance de volume** : montant forfaitaire de 40 000 € HT
(500 000 m³ x 0,08 cts€/m³) s'ajoutant à la part fixe

Au-delà de 500 000 m³, les volumes réservés seront facturés à une valeur de 0,08 cts€ par m³, par tranche de 500 000 m³.

Ces prix s'entendent en Euros Hors Taxes et hors redevances ou droits additionnels.

Dans le cadre de la présente convention, le volume réservé dans la retenue des Monts d'Orb et uniquement réservé à l'usage de l'Agglomération sera de 500 000 m³. En cas de demande de dépassement de ce volume par l'Agglomération, les parties conviennent de deux options :

- 1) Demande de dépassement ponctuel lié à une conjoncture particulière : 'acceptation de cette demande supplémentaire est conditionnée à la compatibilité avec la disponibilité de la ressource en eau dans la retenue des Monts d'Orb (aucune garantie apportée par BRLE sur la réservation de ce volume d'eau) : les volumes seront facturés au m³ selon le tarif indiqué ci-dessus et sans engagement supplémentaire pour l'Agglomération,
- 2) Demande de modification pour augmentation souhaitée du volume réservé, par courriers recommandés avec accusé de réception à BRL et BRLE au moins 1 année à l'avance : les volumes supplémentaires seront facturés au m³ selon le tarif indiqué ci-dessus, avec réservation du nouveau volume réservé qui devient un quota uniquement destiné à l'usage de l'Agglomération, stocké dans la retenue des Monts d'Orb et avec un engagement supplémentaire pour l'Agglomération jusqu'à la date de fin de la convention.

Pendant la période intermédiaire située entre la date de signature de la présente convention et la date effective de déclenchement de la restitution, en cas de besoin ponctuel de volume d'eau par l'Agglomération lié à une situation particulière, BRLE s'engage à délivrer les volumes demandés par l'Agglomération selon le tarif indiqué ci-dessus dans la limite de la disponibilité de la ressource en eau dans la retenue des Monts d'Orb. Ce service sera ponctuel et deviendra engageant pour l'Agglomération à partir de la deuxième année consécutive, la restitution sera considérée comme effective avec mise en application de la redevance de volume.

ARTICLE 6 - MODALITES DE REVISION DE PRIX

Les valeurs des prix indiqués à l'article 5 correspondent aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2019. Elles seront révisées par BRLE à chaque facturation en fonction des variations des conditions économiques par application du coefficient multiplicateur « K » défini ci-après :

$$K = 0,125 + 0,20 \frac{TP02}{TP02_0} + 0,475 \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,20 \frac{010534835}{010534835_0}$$

Les différents termes de cette formule ont la signification suivante :

- TP02 = Dernière valeur connue au mois de facturation de l'Indice « Travaux Publics » applicable aux travaux d'ouvrages d'art - base 100 en janvier 1975
- ICHT-E = Dernière valeur connue au mois de facturation de l'Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base 100 en décembre 2008 Identifiant 001565187 publié INSEE
- 010534835 = Dernière valeur connue au mois de facturation de l'Indice « Electricité, Gaz, Vapeur et Air conditionné » - base 100 en 2015

TP02₀, ICHT-E₀, 010534835₀ sont les valeurs connues de ces mêmes index au 1^{er} janvier 2019 :

- TP02₀ = 112,9 MTPB 6009 du 28/12/2018
- ICHT-E₀ = 112,2 MTPB 5999 du 19/10/2018
- 010534835₀ = 111,4 MTPB 6009 du 28/12/2018

Toute modification d'indice pourra provisoirement être faite par simple échange de courrier mais devra être régularisée par avenant.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FACTURATION

Le tarif de base défini à l'article 5 fera l'objet de l'application des modalités de révision de l'article 6 pour la période considérée.

Les montants des frais de réservation et de la redevance de volume seront facturés à compter de 1^{er} novembre de chaque année, à terme échu.

Les factures seront réglées à BRLE par l'Agglomération dans les 45 jours qui suivent leur présentation. Le non-paiement dans ce délai entraînera de plein droit le versement d'intérêts au taux Euribor majoré de 2 points.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter de la dernière en date des signatures par les parties.

Elle est conclue pour une durée de vingt années.

A l'échéance du contrat d'affermage entre les sociétés BRL et BRLE, BRL se substituera à BRLE pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 - LITIGES ET JURIDICTION

Tout litige qui n'aurait pas trouvé de solution amiable sera soumis au Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Nîmes en trois exemplaires, le : 18 juin 2019

**Le Directeur Général de BRL,
Concessionnaire du Réseau Hydraulique
Régional**



Jean-François BLANCHET

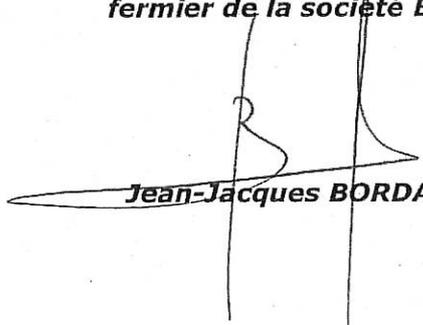
**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée**

- 2. JUL. 2019



Frédéric LACAS

**Le Directeur Général de BRL Exploitation,
fermier de la société BRL**



Jean-Jacques BORDAS

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 21 JUIN 2019

QUESTION n° 143

OBJET : CONVENTION PORTANT RÉSERVATION D'UN DÉBIT D'EAU À RESTITUER À PARTIR DE LA RETENUE DES MONTS D'ORB - AUTORISATION DE SIGNATURE.

Référence Service : DGATT/DCE/-

Rapporteur : **M. Bernard AURIOL**

L'an deux mille dix neuf et le vingt et un juin à dix-huit heures , le Conseil Communautaire s'est réuni en Séance Publique sous la Présidence de Monsieur Frédéric LACAS, Président.

Etaient Présents :

Madame et Messieurs les Vice-Présidents

Claude ALLINGRI, Bernard AURIOL, Dominique BIGARI, Alain BIOLA, Jean-Paul GALONNIER, Gérard GAUTIER, Robert GELY, Michel LOUP, Robert MENARD, Elisabeth PISSARRO, Jean-Claude RENAU, Alain ROMERO, Florence TAILLADE, Christophe THOMAS.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires

Viviane BAUDE-TOUSSAINT, Caroline DESCHAMPS, Bénédicte FIRMIN, Marie GIMENO, Nourredine ABID, Gérard ANGELI, Didier BRESSON, Aimé COUQUET, Benoit D'ABBADIÉ, Jean-Michel DU PLAA, Jacques DUPIN, Claude GEISEN, Jacques GRANIER, Michel HERAIL, Yvon MARTINEZ, Claude PATIN, François PERNIOLA, Pascal RESPLANDY, Régis VIDAL, Luc ZENON.

Etaient absents et avaient donné procuration :

Monsieur le Vice-Président

Gérard ABELLA à Claude ALLINGRI.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires

Odette DORIER à Elisabeth PISSARRO,
Alberte FREY à Gérard ANGELI,
Agnès JULLIAN à Frédéric LACAS,
Pascale LAUGE à Didier BRESSON,
Michèle MILLER à Bernard AURIOL,
Magali PALERMO à Marie GIMENO,
Perrine PELAEZ à Yvon MARTINEZ,
Roselyne PESTEIL à Jacques DUPIN,
Natalia PETITJEAN à Jean-Claude RENAU,
Laurence RUL à Michel HERAIL,
Annie SCHMITT à Bénédicte FIRMIN,
Catherine VANDROY à Pascal RESPLANDY,
Gérard BOYER à Dominique BIGARI,
Henri CABANEL à Jean-Michel DU PLAA,
Adil CHOUKRI TOURI à Nourredine ABID,
Michel MOULIN à Luc ZENON,
Daniel PAREDES à Claude PATIN.

Etaient absents :

Madame et Monsieur les Conseillers Communautaires

Nataly DARTIGUELONGUE, Jean-Pierre MARC.

Le Conseil Communautaire a choisi pour secrétaire de séance : Nourredine ABID.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20190621-DL2019-143-DE
Date de télétransmission : 27/06/2019
Date de réception préfecture : 27/06/2019

Le Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée a identifié le Bassin Orb Libron comme étant prioritaire vis-à-vis du déséquilibre quantitatif nécessitant des actions relatives à la gestion quantitative pour atteindre le bon état (soit le retour à l'équilibre).

Dans ce cadre, l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Orb Libron a établi en 2014 l'étude de définition des volumes prélevables (EVP). Sur la base des résultats de l'EVP, le Préfet de l'Hérault a notifié (le 17 mars 2017) un déficit net d'étiage d'environ 85 000 m³ sur l'Orb. Afin de résorber les déficits constatés dans l'objectif d'un retour à une gestion structurelle équilibrée, il a été demandé l'élaboration d'un Plan de Gestion de la ressource en Eau (PGRE) sur le bassin versant de l'Orb.

L'Agglomération mène déjà plusieurs actions pour respecter les objectifs du PGRE et préserver ses ressources :

- l'optimisation des prélèvements en améliorant les rendements
- la mise en place de périmètres de protection pour préserver une ressource de qualité et en quantité suffisante pour les besoins futurs

Mais ces actions ne vont pas être suffisantes pour répondre aux objectifs du PGRE et l'évolution des prélèvements liés au développement du territoire.

L'hydrologie de l'Orb est influencée par la gestion du barrage des Monts d'Orb.

Le barrage des Monts d'Orb est un ouvrage du Réseau Hydraulique Régional (RHR) qui constitue une réserve de 30 Mm³ en tête de bassin, en stockant l'eau en hiver, et qui a pour vocation de compenser les prélèvements des stations de pompage BRL en aval. Les études prises en compte dans le PGRE montrent que ce barrage dispose encore d'une marge de manœuvre située entre 10 et 15 Mm³.

BRL est concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional (RHR), dont le concédant est la Région Occitanie.

L'Agglomération a sollicité la société du Bas Rhône Languedoc (BRL), concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional, pour bénéficier d'un volume d'eau réservé au barrage des Monts d'Orb.

Pour rappel, l'Agglomération accompagne financièrement depuis 2013 le projet Aqua-Domitia. Le programme Aqua-Domitia, porté par la Région et son concessionnaire BRL, est un projet de sécurisation des ressources en eau de la façade littorale de l'Occitanie.

Le Maillon Nord Gardiole et le Maillon Biterrois constituent le cœur du projet Aqua Domitia : leur interconnexion permettra à terme de mutualiser la ressource en eau du Rhône avec la ressource issue de l'Orb, et d'assurer une alimentation plus sécurisée en réponse aux besoins des acteurs du territoire (agriculture, eau potable, tourisme...) sans pour autant pénaliser les ressources locales.

Dans ce contexte de partenariat, BRL a pu donner une suite favorable à la sollicitation de l'Agglomération.

Il est proposé de conclure une convention de gestion du barrage des Monts d'Orb pour permettre de réserver un volume de 500 000 m³ à 1 000 000 m³ destiné à compenser les prélèvements supplémentaires destinés à l'alimentation en eau potable de l'Agglomération.

La convention jointe à la présente fixe les droits et les obligations des parties. Les principales conditions de cette convention sont les suivantes :

- Début : 2020
- Durée : 20 ans
- coût annuel de la réservation : 10 000 €
- montants annuels à partir d'une sollicitation régulière de 500 000 m³ : 50 000 €

Après en avoir délibéré, il a été décidé :

- De valider les termes de la convention tripartite entre l'Agglomération, BRL et BRLE (Exploitation)

Accusé de réception en préfecture 034-243400769-20190621-DL2019-143-DE Date de télétransmission : 27/06/2019 Date de réception préfecture : 27/06/2019

telle qu'annexée,

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

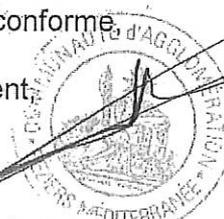
Nombre de Conseillers	
En exercice :	55
Présents :	35
Représentés :	18
Absents :	2
Suffrages exprimés :	53
Pour :	53
Contre :	0

Le Conseil adopte à l'unanimité,

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour expédition conforme

Le Président,



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Autorisation de raccordement pluvial

Vu le courrier du 18 juin 2024,

Vu la note hydraulique jointe au courrier du 18 juin 2024,

Je soussigné, M. MENARD Robert, Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, compétente en matière d'assainissement pluvial sur le territoire communal, autorise le raccordement des eaux de ruissellement de la ZAC Garenque, sur le réseau pluvial suivant :

- La canalisation ø1000 située à l'est de l'opération et qui correspond à l'exutoire 2 du projet. Elle est située sur le chemin communal qui longe la limite nord des parcelles cadastrales AZ96 et AZ94.

La localisation de cet exutoire est précisée sur le plan joint au courrier.

L'imperméabilisation supplémentaire générée par l'opération sera compensée par la création de bassins de rétention dimensionnés selon les exigences de la MISE.

Les débits de fuite des bassins de rétention seront égaux aux débits biennaux et de la zone à l'état initial et cela, jusqu'à une pluie d'occurrence centennale, conformément aux prescriptions de la MISE.

Par conséquent, l'aménagement du dispositif de rétention permettra d'améliorer la situation hydraulique en limitant les débits générés lors d'événements pluvieux compris entre l'occurrence biennale et centennale.

Fait pour service et valoir ce que de droit.

A _____, le _____

Pour le Président,

le 6ème Vice-Président délégué
à l'habitat, au renouvellement urbain,
au pluvial et à la GEMAPI
Fabrice Solans

OBJET : DOSSIERS D'ENQUETE PREALABLE A LA DUP DE L'ECOQUARTIER GARENQUE

SERIGNAN

DESIGNATION DES PIECES :

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint :

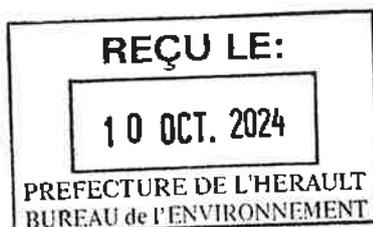
- ▶ 3 exemplaires « papier » de chaque dossier.
- ▶ 1 cd-rom du dossier.
- ▶ La délibération relative au choix d'un concessionnaire
- ▶ La copie du traité de concession, la SAS Groupe SM ayant été désigné concessionnaire de l'aménagement,
- ▶ L'avis du Domaine daté du 23 août 2024.
- ▶ La délibération du CM du 25 septembre 2023 relative à la procédure

Cordialement,

CATHY JUIN

Pour le compte de la Commune de Sérignan

Date : 10 octobre 2024



Le 07 octobre 2024

Jacques DUPIN
1^{er} adjoint au maire

Objet : Engagement procédure de DUP et d'expropriation – Ecoquartier Garenque à Sérignan

Réf : MM- oct.-24-
Dossier suivi par service

Préfecture de l'Hérault
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Environnement
34, place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Monsieur le Préfet,

Pour réduire la tension dans le logement qui s'exprime sur notre territoire et dans une démarche d'accueil maîtrisé de population, nous prévoyons la création d'un écoquartier d'habitat et de services labélisé quartier durable Occitanie. Se développant sur 21.9 ha, il proposera mixité sociale et diversité des fonctions urbaines en mêlant habitat de typologies variées, un nouveau groupe scolaire, parc urbain structurant, lieux de convivialité et parcours découvertes thématiques. Ce quartier accueillera environ 554 logements et une forte part de social (35% de logements sociaux dont 10 % en accession sociale à la propriété).

Soumise à procédure d'autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (autorisation dite IOTA ou loi sur l'eau), l'écoquartier Garenque entre à ce titre dans le champ de l'autorisation environnementale. Le Code de l'environnement prévoit, dans son article R.181-13, que le dossier de demande d'autorisation environnementale comporte notamment « un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ». N'étant pas propriétaire de tous les terrains du projet, la Commune de Sérignan se voit dans l'obligation d'engager une expropriation afin de permettre la poursuite de la procédure d'autorisation environnementale.

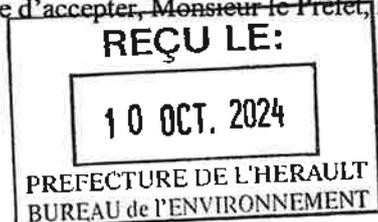
La première phase de l'expropriation étant la reconnaissance de l'intérêt général et sa déclaration d'utilité publique, c'est cette procédure de DUP, étape indispensable à l'aboutissement de l'écoquartier Garenque, que nous vous demandons d'engager.

Dans ce contexte, nous vous sollicitons pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'écoquartier Garenque. Le dossier de DUP a été établi conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

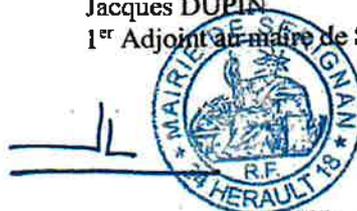
Vous trouverez joint à ce courrier de saisine :

- 3 exemplaires du dossier d'enquête préalable à la DUP,
- Un cd-rom du dossier de DUP,
- La copie du traité de concession, la SAS Groupe SM ayant été désigné concessionnaire de l'aménagement,
- L'avis du Domaine daté du 23 août 2024.
- La délibération du CM du 25 septembre 2023 relative à la procédure.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre requête et à l'examen du dossier, je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet, mes meilleures salutations.



Jacques DUPIN
1^{er} Adjoint au maire de Sérignan



Béziers, le 8 novembre 2024

DDTM 34
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Réf. : VD/24/33

Objet : Consultation de la CLE du SAGE de la nappe astienne concernant le projet d'EcoQuartier de la Garenque à Sérignan- V3

Monsieur le Préfet,

Le projet d'EcoQuartier de la GARENQUE, à Sérignan, refait l'objet d'une consultation de la CLE du SAGE nappe astienne dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale suite à une modification substantielle du dossier. La CLE du SAGE avait, en octobre 2023, rendu un avis défavorable à l'urbanisation de près de 32 ha au sud du village, devant accueillir 800 logements, dans un contexte de très fortes tensions sur les ressources en eau liées à la sécheresse.

Le nouveau projet révisé à la baisse ses prétentions avec l'aménagement d'environ 22 ha devant accueillir 554 logements.

Après examen du dossier et des modifications apportées, les membres du bureau de la CLE du SAGE nappe astienne, habilités à rendre des avis pour le compte de la CLE (délibération n° 03/13 du 27 juin 2013), font part des observations suivantes :

- s'agissant de l'évaluation des besoins en eau, le bureau relève quelques incohérences entre les pièces fournies. Ainsi, les besoins en eau d'arrosage sont satisfaits par de l'eau potable dans la note de présentation des modifications apportées au projet (p27) et par un procédé de réutilisation des eaux usées dans l'étude d'impact (p450). Par ailleurs l'évaluation des besoins en eau, pour cet usage, atteint une moyenne de 7053 m³/an, besoins en eau dégressifs tenant compte de l'autonomie à terme des végétaux (note de présentation des modifications). Or, l'étude d'impact mentionne une consommation à terme de 23 000 m³/an, sans lien avec le calcul du tableau comparatif de la note de présentation des modifications; L'évaluation des besoins en eau potable pour les usages domestiques sont établis sur la base de 126 l/ha/j dans la note de présentation des modifications (p26) mais l'étude d'impact se base sur un ratio de consommation de 100 l/ha/j.

- le rendement du réseau d'eau potable de la commune de Sérignan est, en 2023, de 78 %, soit encore éloigné des objectifs de rendement affichés dans le SAGE nappe astienne (85 %) et, à ce jour, non consolidé.

-Le bilan besoins-ressources s'appuie sur le Schéma Directeur d'Alimentation en eau de la CABM et des autorisations de prélèvement acquises ou sollicitées mais pas de la disponibilité effective de la ressource en eau, malmenée par les effets du réchauffement climatique. Des restrictions d'usage ont été mises en

place en 2022, 2023 mais également au cours de l'année 2024 sur l'axe de l'Orb à l'aval de Réals. Ces situations de crise ne doivent pas se renouveler plus de 2 années sur 10 dans le cadre d'une gestion structurelle équilibrée de la ressource en eau. La ressource en eau ne peut être considérée à ce jour comme équilibrée.

- L'EPTB Orb et Libron engage, en cette fin d'année 2024, une vaste étude visant la construction d'une stratégie de gestion et de partage de la ressource en eau Orb et Libron, à l'horizon 2050, dans le contexte du changement climatique. Cette étude fait suite à 6 années de mise en œuvre du PGRE Orb et Libron, programme qui arrive à échéance fin 2024.

Compte tenu de ces observations, les membres du bureau de la CLE préconisent :

- d'apporter les modifications nécessaires au dossier pour mettre en cohérence les différentes pièces, dans le souci d'évaluer précisément les besoins en eau du projet ;

- de ne pas engager un aménagement de cette ampleur sans avoir la certitude que la ressource en eau sera, à terme, suffisante pour alimenter les nouvelles populations et d'attendre donc les résultats de l'étude prospective qui vient d'être engagée sur le bassin versant de l'Orb (fin 2025).

Pour l'heure, les membres du bureau de la CLE du SAGE nappe astienne émettent un avis **DEFAVORABLE** à la réalisation de ce projet, compte tenu de l'état des connaissances actuelles qui ne garantissent en rien que la ressource en eau sera suffisante à terme pour satisfaire les besoins en eau de l'aménagement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le 1^{er} vice-président
Jacques BOLINCHES





**Monsieur le directeur de la
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

**Bâtiment OZONE
181 place Ernest Granier
34064 MONTPELLIER CEDEX 2**

A l'attention de Michel Vicario
Service eau Risque et Nature

Béziers, le 5 décembre 2024

Objet : Demande d'avis sur le dossier d'autorisation environnementale pour
La réalisation de l'écoquartier Garenque et d'une voie multimodale
Sur la commune de Serignan. Version 3

Monsieur le Directeur,

Vous nous avez transmis pour avis le dossier en objet et je vous en remercie.

Ce dossier a fait l'objet de nombreux échanges avec les services de l'EPTB Orb Libron en amont de sa finalisation, pour les versions initiales. Pour ces versions, nous vous indiquions que ce dossier n'appelait pas de remarques de notre part.

La dernière version n'appelle pas d'avantage de remarques de notre part.

Je vous prie de croire, **Monsieur le Directeur**, en mes sentiments les plus respectueux.

L'animateur du SAGE Orb Libron



Laurent RIPPERT

Commission Locale sur L'Eau

Route de Vendres
Domaine de Bayssan
34500 BEZIERS
Tel. **04 67 36 45 99**
Fax 04 67 36 40 25

Email :
Contact@vallees-orb-libron.fr

Site internet :
www.vallees-orb-libron.fr